

ACCIDENT DU TRAVAIL

GARANTIES DU SALARIÉ

1- Modalités :

L'employeur doit déclarer sous 48 heures tout accident du travail dont il a connaissance.

En cas d'accident bénin un mode de déclaration simplifié s'effectue sur un « registre des accidents bénins » (lire modalité et limite au chapitre 2).

Si l'employeur refuse de déclarer l'accident, le salarié ou ses ayants droit peuvent le faire (sous un délai maximum de 2 ans) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime (L441-2 du Code de la Sécurité Sociale).

2 - Registre des Accidents bénins ou déclaration Accident du Travail ?

Registre des Accidents bénins

L'article D441-1 du Code de Sécurité Sociale fixe les conditions que l'employeur doit obligatoirement réunir pour être autorisé à tenir un registre de déclaration des Accidents du Travail bénins. Les conditions sont cumulatives et c'est la CRAM qui le délivre. Il est alors attribué au chef d'établissement.

ACTION FO

L'utilisation du registre qui est une tolérance administrative est donc ainsi clairement limitée. L'accident inscrit garantit l'ouverture éventuelle des droits de la victime en cas d'aggravation de son état.

Au-delà du suivi technique et humain pour la victime, FO estime indispensable à la connaissance de l'accident, qu'il soit analysé en CHSCT dans le but de déterminer les moyens de préventions éventuels afin qu'il ne se renouvelle pas (ce n'est pas parce qu'il est bénin qu'il n'aurait pas pu être plus grave).

DROIT et DEVOIR

La victime a l'obligation de prévenir son employeur sous 24 heures et les accidents bénins du travail doivent être portés sur le registre dans les 48 heures ouvrables à partir du moment où l'employeur ou son préposé en ont eu connaissance. L'accident bénin est inscrit par l'employeur sur le registre accompagné du visa du donneur de soins et de la victime.

LIMITE DE L'UTILISATION DU REGISTRE

Les accidents concernés, qualifiés de « bénins », se caractérisent par l'absence d'interruption de travail de la victime et d'autres soins que ceux pouvant être réalisés par le médecin, l'infirmière ou le secouriste présent sur les lieux. Dès l'intervention d'un professionnel de santé extérieur à l'Entreprise et quel que soit l'acte réalisé, il convient de considérer que l'accident entraîne une prise en charge par les Organismes de Sécurité Sociale (article D441-3 et D441-2) et qu'une déclaration, (imprime CERFA 56200) doit être complétée.

De plus et sans action de l'employeur, dans le cas d'un futur accident similaire la Faute Inexcusable de l'Employeur pourrait être reconnue.

Si besoin contactez le représentant FO local ou le secteur concerné de la Fédération.

Bien entendu l'inscription sur le registre ne dispense pas de la déclaration ultérieure à la C.P.A.M. quand par exemple une modification de l'état le nécessite (arrêt de travail, soins médicaux...).

Pour la C.P.A.M. l'inscription sur le registre peut tenir pour avis que l'employeur reconnaît ainsi que l'accident a bien eu lieu dans le cadre du travail.